



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

*Saint-Pierre, le 25 septembre 2000*

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**RECEPISSE DE DECLARATION N°970060**

LE PREFET DE LA REGION  
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

-----  
VU - la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU - la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 2102 2.;

VU - l'arrêté préfectoral n°2069/DAGR/2 du 2 juin 1978 pris en application de l'article 29 du décret susvisé ;

VU - l'arrêté préfectoral n°1896/SG/DICV/BCC du 05 août 1998 portant délégation de signature à M. Philippe SCHAEFER, Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU - l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées du 14 septembre 2000;

DONNE RECEPISSE à la **S.C.E.A DE L'ACACIA**  
sise 18, chemin Dardanelle  
Carosse  
97480 Saint-Joseph

de sa déclaration du 31 août 2000 en vue d'exploiter une porcherie d'une capacité de **326 animaux-équivalents** au lieu-dit « Carosse » sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH (parcelle cadastrée AN 451,453,455 et 457)

L'installation relève de la rubrique n°2102 2. de la nomenclature des installations classées.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie d'une part et celles relatives au permis de construire d'autre part.

L'administration pourra, en vertu de la loi et lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique l'exigera, imposer à l'exploitant les mesures propres à supprimer les inconvénients constatés.

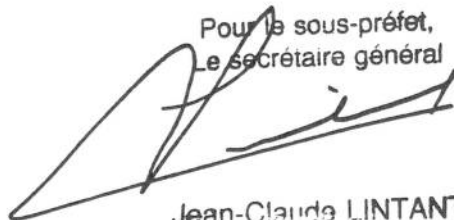
Si l'installation projetée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de déclaration ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, le pétitionnaire devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, il devra être fait une nouvelle déclaration.

Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH et l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des présentes conditions.

Le Sous-Préfet,

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général



Jean-Claude LINTANT